

Arrêt

**n° 78 154 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG loco Me S. BAKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 10 janvier 2011, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 68 532 rendu par le Conseil de céans le 17 octobre 2011.

Le 7 décembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 janvier 2011, laquelle a été clôturée le 19 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 7 décembre 2011 le candidat a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a remis cinq photos faites au sein de son ancien commerce en Turquie; un document au nom de l'épouse de l'intéressé attestant que celle-ci en est la propriétaire (sic); une copie de son carnet de mariage; la traduction néerlandophone d'un enregistrement fait par son fils à partir d'un téléphone portable; l'attestation d'un avis de recherche concernant le candidat datée du 13 mai 2011, à laquelle est jointe la traduction française du texte; deux articles issus d'Internet, le premier daté du 8 mars 2011 a trait à la manifestation contre l'arrestation d'Abdullah d'Ocalan et reprend une photo de manifestants, et le deuxième, du 25 mai 2011, concerne le président du BOP lors de cette même manifestation;

Considérant que la traduction en néerlandais, qui se rapporte à un enregistrement déjà pris en considération par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et par le CCE, est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente;

Considérant que l'attestation de l'avis de recherche a été présentée lors de la procédure d'asile précédente au CCE et qu'elle a par conséquent déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant que la portée générale des deux articles ne permet pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves alors qu'il lui revenait d'étayer en quoi ces documents sont de nature à démontrer l'existence de telles craintes personnelles et individuelles;

Considérant que les photos ainsi que le document de propriété ont été apportés afin de démontrer la prospérité économique du candidat avant son départ pour la Belgique, et que cet élément n'a jamais été remis en cause par les instances chargées de l'asile;

Considérant que le carnet de mariage témoigne du statut civil du requérant alors que, de la même manière, celui-ci n'a jamais été remis en cause par les instances chargées de l'asile;

Considérant aussi que l'intéressé déclare être un des manifestants sur la photo de l'article du 08.03.2011;

Considérant que cette affirmation, basée que sur les seules déclarations du requérant, reste, au stade des supputations et qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis par l'intéressé à ce sujet ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant le prescrit des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la décision attaquée « se fonde principalement sur des éléments fautes (sic) et sur une motivation inadéquate suite à une interprétation superficielle et erronée du dossier » et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition, considérant qu'en l'espèce, « une violation de [cette disposition] est visible ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH qu'elle invoque, se bornant à affirmer qu' « une violation de [cette disposition] est visible ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué, après avoir examiné successivement les différents éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles il estime que ces éléments ne peuvent être considérés comme « *un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées* ».

par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980 », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, se bornant à affirmer, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire celle-ci, que « la décision attaquée se fonde principalement sur des éléments fautes et sur une motivation inadéquate suite à une interprétation superficielle et erronée de son dossier » et que « la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments présentés par le requérant pour appuyer davantage sa seconde demande d'asile ». Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS